

**Division des personnels enseignants du premier degré public
Bureau de la gestion collective (DE2)**

Paris, le 3 juin 2026

Affaire suivie par : Christine BATAILLE et Honorine ZOUNON
Tél : 01 44 62 41 92
Mél : promotions1d@ac-paris.fr

La Directrice académique
des services de l'éducation nationale
chargée des écoles et des collèges

12, boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cédex 19

à

Mesdames les Professeures des Écoles
et Messieurs les professeurs des Écoles

S/c de Mesdames et Messieurs
les Inspectrices et Inspecteurs de l'Éducation Nationale

Circulaire : I-DE-26-004832

Objet : Tableau d'avancement au grade de la hors classe des professeures et professeurs des écoles classe normale au titre de l'année scolaire 2026-2027.

Références :

- Décret n° 90.680 du 1er août 1990 modifié – Article 25, relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Décret n° 2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours des personnels enseignants des premier et second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale parues au BOEN spécial n° 7 du 19 décembre 2024 ([accessible ICI](#)) ;
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Paris ;
- Arrêté du 12 mai 2026 modifiant l'arrêté du 30 juin 2009 fixant les taux de promotion dans les corps des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du premier et du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

La présente circulaire a pour objet d'accompagner les personnels enseignants du 1er degré dans la compréhension des modalités d'inscription au tableau d'avancement au grade de la hors classe, session 2026.

Conformément à la loi de transformation de la fonction publique, la promotion et la valorisation des parcours professionnels s'inscrivent dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles sus-référencées. Celles-ci précisent les procédures applicables en la matière, les personnels sont invités à s'y reporter.

Calendrier pour la campagne 2026 de promotion à la hors-classe

Opérations	Dates d'ouverture	Dates de fermeture
Envoi d'un courriel via I-Prof aux enseignantes et enseignants promouvables pour les informer du calendrier de la campagne. Toute demande relative à l'éligibilité à la hors classe doit être envoyée sur la messagerie : promotions1d@ac-paris.fr	21 mai 2026	
Envoi d'un courriel aux IEN avec la liste nominative des promouvables sans 3 ^{ème} RDVC au sein de leur circonscription avec avis manquants.	29 mai 2026	
Mise à jour du CV I-prof par les enseignants	28 mai 2026	10 juin 2026
Campagne de saisie des avis IEN pour les agents sans 3 ^{ème} RDVC. Quatre avis primaires sont possibles : Excellent, Très Satisfaisant, Satisfaisant, A consolider.	12 juin 2026	24 juin 2026
Campagne académique de vérification des avis par les services académiques afin que chaque agent promuable dispose d'une appréciation.	24 juin 2026	26 juin 2026
Les enseignantes et enseignants promus à la hors classe seront tenus informés de leur promotion par le biais du serveur I-Prof.	17 juillet 2026	
Publication de l'arrêté collectif des promus à la hors classe sur le site internet et l'information sur ancienneté moyenne des promus.	17 juillet 2026	
Envoi des arrêtés individuels aux PE promus.	20 juillet 2026	

I. L'identification des personnels promouvables

A. Les conditions communes d'accès à la promotion de grade

Peuvent accéder au grade de la hors classe les personnels enseignants comptant au moins deux années d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale de leur corps au 31 août 2026 et se trouvant dans des positions statutaires suivantes :

- En position d'activité ;
- En position de détachement ou de mise à disposition d'un organisme ou d'une autre administration ;
- En position de congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant conformément à l'article L 519-9 du Code général de la fonction publique ;
- En position de disponibilité pour convenances personnelles lorsque l'agent a exercé une activité professionnelle, étant précisé que les droits à l'avancement sont étudiés lors de la réintégration de l'enseignante ou de l'enseignant qui peut justifier d'une activité professionnelle conformément au décret n°2025-1169 du 5 décembre 2025. L'activité professionnelle est définie comme toute activité lucrative, salariée ou indépendante exercée à temps complet ou à temps partiel.

Les personnels remplissant les conditions statutaires d'ancienneté d'échelon pour être éligibles sont informés via l'application I-Prof de leur participation à la campagne annuelle d'avancement à ce grade. Aucune démarche ou formalité n'est à effectuer pour faire acte de candidature, à l'exception de l'enrichissement du CV dans l'application I-Prof (précisé ci-dessous).

Le nombre maximum de professeurs des écoles pouvant être promus chaque année à la hors classe est déterminé conformément aux dispositions du décret n°2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat. Les avancements de grade sont effectués dans le strict respect du contingent fixé annuellement par la direction générale des ressources humaines.

B. La prise en compte de l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'un mandat syndical

En application des articles L.212-4 et L.212-5 du Code général de la fonction publique, les agentes et agents déchargés, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, bénéficient d'un avancement à taux moyen.¹

¹ Pour déterminer la quotité de temps consacré à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs d'absence (crédits d'heures, Page 2 sur 4

II. L'examen des dossiers des personnels promouvables

A. L'enrichissement du CV sur I-prof

L'attention des personnels est attirée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part. Elle se porte dès leur entrée en fonction et tout au long de leur parcours professionnel, pour actualiser et enrichir leur dossier en saisissant les données qualitatives les concernant directement dans l'application I-Prof (fonction « Votre CV »).

L'étape de mise à jour du CV ne donne pas lieu à validation par le service gestionnaire, aucun accusé de réception ne sera envoyé.

B. L'examen des dossiers des personnels ayant bénéficié d'un avis suite au 3ème rendez-vous de carrière

Pour la campagne 2026, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- L'appréciation finale attribuée dans le cadre du troisième rendez-vous de carrière pour les personnels enseignants ayant bénéficié de ce rendez-vous en 2024-2025 ;
- L'appréciation attribuée dans le cadre d'une précédente campagne d'accès à la hors-classe.

C. L'examen des dossiers des personnels dont la valeur professionnelle n'a pas été appréciée lors du troisième rendez-vous de carrière ni au cours d'une précédente campagne d'accès à la hors classe

Une appréciation qualitative pérenne, fondée sur un examen de la valeur professionnelle qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnel est arrêtée par l'autorité compétente. Elle se décline en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider. Chaque personnel enseignant éligible pourra prendre connaissance de l'avis émis sur son dossier en se connectant sur son dossier i-prof (rubrique « les services »).

Conformément aux orientations générales précisées dans les lignes directrices de gestion, l'avis IA-DASEN est conservé jusqu'à ce que le personnel enseignant obtienne sa promotion, il n'est pas susceptible de recours. Les rangs de classement et/ou les barèmes ne donnent pas lieu à communication.

III. Le départage et l'élaboration du tableau d'avancement

A. L'attribution du barème et le classement des personnels promus

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

Excellent	Très satisfaisant	Satisfaisant	A consolider
120 points	100 points	80 points	60 points

Des points d'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent aux points liés à la valeur professionnelle. À compter de la campagne 2026, conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles, l'ancienneté acquise dans le corps des institutrices et instituteurs s'ajoute à l'ancienneté détenue dans le corps des professeurs des écoles.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	9 + 2	9 + 3	10 + 0	10 + 1	10 + 2	10 + 3	11 + 0	11 + 1	11 + 2	11 + 3	11 + 4	11 + 5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
Points d'ancienneté	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

Pour arrêter le tableau d'avancement, il est appliqué pour les enseignantes et les enseignants à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants : l'ancienneté dans le corps, l'ancienneté dans le grade, et l'ancienneté dans l'échelon. La date d'observation des critères de départage est fixée au 31 août 2026

Les propositions doivent tenir compte de l'équilibre entre les femmes et les hommes conformément aux dispositions de l'article L132-10 du Code général de la fonction publique. La répartition des promotions doit correspondre à la part des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Une attention particulière est portée aux agents qui arrivent en fin de carrière conformément au principe du déroulé de carrière sur au moins deux grades.

B. Le reclassement des personnels promus

Le grade comprend sept échelons :

Echelon	Durée
1 ^{er}	2 ans
2 ^{ème}	2 ans
3 ^{ème}	2 ans 6 mois
4 ^{ème}	2 ans 6 mois
5 ^{ème}	3 ans
6 ^{ème}	3 ans
7 ^{ème}	-

En application de l'article 25 du décret n° 90-680 du 1er août 1990, les personnels promus sont reclassés, à la date de leur nomination, dans le grade de la hors-classe à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale.

Les personnels situés au 9^e échelon sont reclassés au 2^e échelon de la hors-classe avec conservation de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans dans leur échelon d'origine.

Les personnels classés au 11^e échelon conservent l'ancienneté acquise dans cet échelon dans la limite de la durée nécessaire à un avancement dans le grade de la hors-classe.

Classe normale	Indice brut	Hors-classe	Indice brut
11e échelon	821	4e échelon	876
10e échelon	763	3e échelon	815
9e échelon	712	2e échelon	757

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeure ou professeur hors-classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Les résultats des promotions seront publiés à compter du 17 juillet 2026 sur le site internet de l'académie de Paris.

Le tableau d'avancement au grade de la hors-classe peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de droit commun.

La directrice académique des services de l'éducation nationale
chargée des écoles et des collèges

Christelle GAUTHEROT